



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Pont Sainte Maxence

MAIRIE DE RHUIS

2023/16

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE BROCANTE.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de RHUIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 03 juillet, par laquelle « association les amis de Rhuais » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le secteur de la grande rue, *à partir du calvaire situé au début de la route de Roberval et jusqu'à l'intersection avec le chemin de Catillon.*

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association les amis de Rhuais est autorisée à occuper : La grande Rue *à partir du calvaire situé au début de la route de Roberval et jusqu'à l'intersection avec le chemin de Catillon* en vue d'y organiser une Brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 27 août 2023.

Article 3 : L'association les amis de Rhuais occupera à titre gracieux l'espace public.

Article 4 : L'association les amis de Rhuais veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'association les amis de Rhuais devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : L'association les amis de Rhuais devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'association les amis de Rhuais doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne

physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant l'association les amis de Rhuis avec ampliations transmises à :

- le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rhuis, le 03 juillet 2023

Le Maire,

Jean-François GOYARD

